

Le Président



Xavier NICOLAS

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES FORETS DU PERCHE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 NOVEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le treize novembre, à 18h00, les membres du conseil de communauté de communes des Forêts du Perche, proclamés élus à la suite des élections municipales de mars 2014, se sont réunis dans la salle des Conseils de la Mairie de Senonches, sur convocation qui a été établie, adressée et envoyée le 8 novembre 2019.

Etaient présents :

- Boissy-les-Perche** : M. Christophe LEFEBURE ;
- La Chapelle-Fortin** : M. DESVAUX ;
- Digny** : Mme Christelle LORIN, M. Emmanuel CHAUVÉAU, Mme Joëlle LERABLE
- La Ferté-Vidame** : M. Guy DOUIN ;
- La Framboisière** : M. Patrick LAFAVE ;
- Jaudrais** : M. Francis DOS REIS ;
- Lamblore** : M. Gérard Le BALC'H ;
- Louvilliers-lès-Perche** : Mme Marie-Christine LOYER ;
- Le Mesnil-Thomas** : M. Laurent BOURGEOIS ;
- Morvilliers** : Mme Bernadette TREMIER ;
- La Puisaye** : M. Roger HIS ;
- Les Ressuintes** : Mme Nicole DELAYGUE ;
- La Saucelle** : M. Jacques BASTON ;
- Senonches** : M. Xavier NICOLAS, M. Michel DESHAYES, M. Jacques DESMONTS, Mme Janine DUTTON, M. Eric GOURLOO, Mme Paula MANCEL, Mme Elisabeth STANDAERT, Mme Marie-Thérèse VERCHEL, Mme Liliane YVEN.

Excusés : M. Bernard PLANQUE (pouvoir M. Guy DOUIN), M. Christian BICHON (pouvoir M. Christophe LEFEBURE), Mme Paula MANCEL (pouvoir à M. Aurélien MOREAU).

Absent : M. Philippe MARTOJA

Inscrits : 28

Présents : 24

Votants : 27

Le Conseil communautaire désigne comme secrétaire de séance : **M. Aurélien MOREAU.**

**PLUI DU PERCHE SENONCHOIS
PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°2**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et L.153-34,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Perche Senonchois approuvé le 19 décembre 2008,

- Prescription de la Révision à procédure allégée N°2 et objectif poursuivi par cette révision :

Monsieur le Président indique à l'Assemblée qu'il est nécessaire de lancer une procédure de Révision à procédure allégée N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du Perche Senonchois.

En effet, une entreprise a pour ambition de créer une plateforme de collecte et de stockage de céréales sur la commune du Mesnil-Thomas au hameau des Cloutières. Le projet, situé en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du Perche Senonchois, n'est pas conforme avec le règlement de ce secteur. En effet, s'agissant d'une activité économique considérée comme industrielle et non agricole, le classement du terrain envisagé ne peut convenir.

Afin de remédier à cela, il apparaît que la procédure la plus adaptée est la révision à procédure allégée du PLUI du Perche Senonchois.

Conformément à l'article L153-31 du code de l'urbanisme cette procédure est possible lorsque « *la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière* », ce qui est le cas en l'espèce puisque le projet nécessite de réduire la zone agricole.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes des Forêts du Perche réaffirme sa volonté de poursuivre le développement de l'activité économique sur son territoire.

Monsieur le Président précise que cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du PADD.

➤ Modalités de la concertation :

Conformément à l'Article L.103-3 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation sont définies comme suit :

- Moyens d'information utilisés :

- Affichage de la présente Délibération pendant un mois au siège de la Communauté de communes et en mairie du Mesnil-Thomas et insertion dans un journal diffusé dans le Département,
- Dossier mis à disposition de la population au siège de la Communauté de communes,
- Information sur le site internet de la Communauté de communes.

- Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Mise à disposition d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, au siège de la Communauté de communes aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Possibilité d'écrire au Président de la Communauté de communes.

Conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, le conseil communautaire délibérera simultanément sur le bilan de la concertation et sur l'arrêt de projet de révision à procédure allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** la prescription de la Révision à procédure allégée N°2 du PLUI du Perche Senonchois selon les objectifs mentionnés,
- **ARRÊTE** les modalités de la concertation telles que définies ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents se rapportant à cette Délibération.

La présente Délibération sera transmise et notifiée :

- à madame la Préfète d'Eure-et-Loir ;
- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- aux Maires des communes concernées ;
- au Pôle d'Equilibre Territorial du Perche (PETR) en charge de l'élaboration du SCOT du Perche eurélien ;
- au Parc Naturel Régional du Perche.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant au moins un mois au siège de la Communauté de Communes des Forêts du Perche ainsi qu'à la mairie du Mesnil-Thomas, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La délibération, mise en vote à main levée, est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président



Xavier NICOLAS